

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53^e SÉANCE

Séance du vendredi 2 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Guillaume Poulle.
2. — Dépôt, par M. Jossot, d'un rapport sommaire, au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Delpierre, interdisant la distillation des boissons hygiéniques. — N^o 304.
Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron, le général Hirschauer et Mauger, tendant à organiser la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés du travail et l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes. — N^o 305.
Dépôt, par M. Guillaume Poule, de trois rapports sommaires, au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire, sur trois propositions de résolution :
La 1^{re}, de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement du Sénat, en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes. — N^o 306.
La 2^e, de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat. — N^o 307.
La 3^e, de M. Louis Martin, tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat. — N^o 308.
Dépôt, par M. Guillois, d'un rapport sommaire, au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à la création d'asiles-maternités pour les filles-mères. — N^o 309.
Dépôt d'un rapport sommaire de M. Maurice Colin, au nom de la 4^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à l'abrogation de l'article 213 du code civil (droits et devoirs respectifs des époux). — N^o 310.
3. — Discussion de l'interpellation de M. Albert Peyronnet sur les mesures que compte prendre le ministre du travail pour assurer l'application normale de la loi des retraites ouvrières et paysannes :
MM. Albert Peyronnet, Paul Strauss, Henry Chéron, Mauger, Jourdain, ministre du travail, et Gourju.
Ordre du jour de MM. Albert Peyronnet, Marraud, Paul Strauss, Marcel Régnier, Henry Chéron, René Besnard et Mauger. — Adoption.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattaché au ministère de l'intérieur :
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Renvoi à la commission d'agriculture de la proposition de loi de M. Chauveau sur la création d'un comité central de culture mécanique, précédemment renvoyée à la commission relative à la mise en culture des terres abandonnées : M. Cordelet.
6. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Henry Chéron et de Rougé.
7. — Fixation au mardi 13 juillet de l'interpellation de M. Fernand Merlin à M. le ministre de l'agriculture sur la fièvre aphteuse et la tuberculose animale.
Fixation de la prochaine séance au mardi 6 juillet.

SÉNAT — IN EXTENSO.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL.

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Messieurs, dans le texte du projet de loi voté par le Sénat à sa dernière séance et modifiant divers articles du code de justice pour l'armée de mer, une erreur a été commise au *Journal officiel*, à la page 1038, 1^{re} colonne, 3^e avant-dernière ligne.

Au lieu de : « Lorsque, dans le cas prévu à l'article 12... », il convient de lire : « Lorsque, hors le cas prévu à l'article 12... ».

Cette erreur, qui se trouvait également dans le rapport, avait été rectifiée avant que M. le président mit ce texte en discussion. En séance, M. le président a bien lu : « hors le cas prévu ». C'est au *Journal officiel* que l'erreur s'est produite.

Je demande au Sénat de bien vouloir ordonner cette rectification particulièrement importante.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Jossot.

M. Jossot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire, fait au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Delpierre, interdisant la distillation des boissons hygiéniques.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Henry Chéron, le général Hirschauer et Mauger, tendant à organiser la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés du travail et l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat trois rapports sommaires, faits au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner :

1^o La proposition de résolution de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement du Sénat, en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes ;

2^o La proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat ;

3^o La proposition de résolution de M. Louis Martin, tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Guillois.

M. Guillois. J'ai l'honneur de déposer sur

le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à la création d'asiles-maternités pour les filles-mères.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Collin un rapport sommaire fait au nom de la 4^e commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à l'abrogation de l'article 213 du code civil (droits et devoirs respectifs des époux).

Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — INTERPELLATION SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Albert Peyronnet sur les mesures que compte prendre le ministre du travail pour assurer l'application normale de la loi des retraites ouvrières et paysannes.

La parole est à M. Albert Peyronnet pour développer son interpellation.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, la demande d'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer est déjà ancienne puisqu'elle remonte à plus de trois mois ; si elle n'a pu venir plus tôt en discussion, c'est par suite de circonstances indépendantes de ma volonté.

En la déposant, j'avais obéi à cette préoccupation qu'il n'était pas possible de laisser périr plus longtemps sans y porter remède, cette loi de haute portée sociale qu'est la loi des retraites ouvrières et paysannes, et qui, comme on l'a dit, constitue la première assise de la charte de notre législation ouvrière.

Le monde de la prévoyance avait applaudi sincèrement au vote de cette loi dont l'édifice avait été laborieusement construit par le législateur.

Au début de son application, malgré une campagne de détracteurs intransigeants, cette loi avait pénétré dans le monde des travailleurs et y avait recueilli des adhésions nombreuses ; le monde patronal, de son côté, appréciant l'importance de son action sociale, n'avait pas hésité à lui donner tout son appui.

Cependant, les mauvaises conditions d'application administrative et financière de cette loi, puis les circonstances de guerre devaient bientôt arrêter son essor. Il serait profondément regrettable, messieurs, de voir vouer à l'impuissance cette œuvre de solidarité sociale, alors que précisément elle avait pour effet de stimuler et de développer la prévoyance. (Très bien !)

Nous avons le devoir de rechercher si les lois sociales, qui sont l'honneur du Parlement produisent tous les effets qu'on attend, et surtout si ceux qui doivent en bénéficier en profitent bien réellement.

Aujourd'hui, les problèmes sociaux, en effet, se lient de plus en plus aux phénomènes économiques et doivent prendre la première place dans nos préoccupations. Ce sont ces considérations qui m'ont amené à cette tribune et qui me font demander à M. le ministre des éclaircissements, des précisions, des apaisements, faire appel, en un mot, à son esprit de haute sagacité pour remettre en mouvement cette loi des retraites ouvrières qui intéresse tant de millions de travailleurs. (Approbation.)

Nous nous plaignons de trouver insuffisante son application et son fonction-

ment; aussi venons-nous vous demander de prendre des mesures destinées à permettre à cette loi de produire tous les effets que le législateur avait pu escompter.

Permettez-moi d'examiner très brièvement les causes et les preuves de son inapplication d'envisager les remèdes qu'il importe d'apporter à cette situation, et de rappeler brièvement les grands problèmes qui, à mon sens, sont liés au rayonnement de la grande loi des retraites. Je ne surprendrai aucun de mes collègues en leur disant que cette loi reste toujours inappliquée, chez nous, et je le leur prouverai par de nombreux exemples :

Ici, c'est un hôtel qui comprend un personnel très nombreux et où simplement un ou deux employés sont en possession de leur livret de retraite. Là, c'est une usine qui comprend de nombreux ouvriers réfractaires à la loi : on se borne à ne pas insister. A côté, dans un grand service tout nouvellement créé — je fais allusion au service des régions libérées — qui emploie des milliers d'ouvriers, on compte bien peu d'observateurs de la loi. Questionnés sur cet état de choses, la plupart des chefs de service font savoir que le plus grand nombre d'employés ne présentent pas leur carte.

Je fais observer combien cette constatation est pénible, combien il est regrettable qu'un pareil exemple soit donné dans une administration de l'Etat. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est pas seulement dans les milieux ouvriers que cette loi est inappliquée. Dans chaque maison, en quelque sorte, les domestiques considèrent cette loi à l'état de lettre morte, et nous sommes souvent obligés de leur rappeler son existence.

M. Eugène Lintilhac. Il n'y a pas le quart de la clientèle prévue par la loi qui soit inscrit.

M. Albert Peyronnet. Ou plutôt qui verse, je vais vous le dire tout à l'heure, mon cher collègue.

A côté de ces faits, qu'il importait de mettre en lumière, et dont je pourrais apporter ici de plus nombreux exemples, je me permets de citer des chiffres, répondant, par là même, à la préoccupation de mon éminent collègue et ami M. Lintilhac. Nous avions escompté que la loi des retraites ouvrières et paysannes grouperait 10 millions de travailleurs.

Sur ces 10 millions :

Ont échangé leurs cartes :

En 1911-1912.....	2.281.000
En 1913.....	3.437.000
En 1914.....	1.988.000
En 1915.....	1.451.000
En 1916.....	1.473.000
En 1917.....	1.634.000
En 1918.....	1.648.000
Soit au total.....	13.912.000

C'est-à-dire que, dans une période de sept ans, nous groupons les résultats dont une année et demie d'application normale aurait dû nous donner le bénéfice.

M. Paul Strauss. Oui, mais il ne s'agit pas là d'une période normale. Les chiffres que vous venez de citer ne seraient pas ceux-là, s'il n'y avait pas eu la guerre.

M. Albert Peyronnet. Sans doute, mais rappelez-vous qu'en 1914 nous dénoncions précisément à cette tribune, alors que la loi n'avait que deux ans d'application, les circonstances fâcheuses dans lesquelles elle était appliquée, car nous apportions la preuve que des paiements indus avaient été faits et que des véritables bénéficiaires de la loi n'étaient pas inscrits.

M. Paul Strauss. Nous sommes d'accord;

je tenais simplement à faire une observation quant à la valeur de cette statistique.

M. Eugène Lintilhac. Dans votre statistique ne figurent pas les patrons. Or, il y a au moins 6 millions de petits patrons.

M. Albert Peyronnet. Je parle de 10 millions de salariés, aussi bien obligatoires que facultatifs. J'entends, naturellement, par les facultatifs, les métayers, petits patrons, etc., que la loi avait prévus. Mais, dans les statistiques, il a été prévu 2 millions de facultatifs, parmi lesquels les petits patrons qui n'emploient qu'un ouvrier ou des membres de leur famille.

M. Eugène Lintilhac. Alors, cela fait bien plus de 10 millions.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre et de laisser la discussion suivre son cours normal. (*Très bien !*)

M. Eugène Lintilhac. Il ne me sera pas possible de répondre à l'honorable interpellateur, car je suis appelé à la commission des finances. Voilà pourquoi, en ma qualité de président de la commission chargée d'examiner certains articles relatifs aux retraites ouvrières et paysannes, je tenais à rectifier ces chiffres.

M. Albert Peyronnet. On doit insister sur ces chiffres, mais il n'y a pas lieu de les rectifier, car c'est bien sur 10 millions d'assurés obligatoires et 2 millions d'assurés facultatifs qu'ont été assises les prévisions de la loi et j'ajoute que nous avons le droit de faire cette constatation, qu'il y a un trop grand nombre d'ignorants de cette loi, d'indifférents, de récalcitrants ! (*Très bien !*)

Et si maintenant nous recherchons le montant des cotisations versées par les assurés, que voyons-nous ?

Nous constatons :

En 1911-1912.....	24.582.000
En 1913.....	51.875.006
En 1914.....	30.022.000
En 1915.....	19.635.000
En 1916.....	20.350.000
En 1917.....	22.632.000
En 1918.....	21.982.000
Soit, en sept ans et demi....	191.089.000

Et, durant cette période, si l'on examine quelles ont été les charges de l'Etat, et il est facile de les préciser puisqu'elles sont spécialisées en différents chapitres du ministère du travail, nous relevons :

En 1911.....	10.431.000
En 1912.....	16.004.000
En 1913.....	39.035.000
En 1914.....	64.635.000
En 1915.....	97.210.000
En 1916.....	106.486.000
En 1917.....	112.227.000
En 1918.....	113.030.000
Soit en totalité.....	558.818.000

Ainsi donc, d'une part, les recettes, c'est-à-dire la contribution de la prévoyance obligatoire, aura été de 191 millions et la contribution financière de l'Etat de 559 millions. D'où une différence énorme de 368 millions.

Cette différence est vraiment trop triste-ment éloquent ! (*Vive approbation.*)

Et que dire alors si nous avions adopté le système de la répartition, exclusif du concours de l'Etat, au lieu du système de la capitalisation. Les ouvriers de nos villes et les paysans de nos campagnes auraient pu attendre longtemps le paiement de leurs allocations ! (*Très bien ! très bien !*)

Sans vouloir établir de rapprochement, on ne peut s'empêcher de s'exclamer : « Quelle compagnie d'assurances aurait pu

solder sans cesse les sinistres sans se préoccuper de récupérer les primes ? »

Et, pourtant, que sont ces 100 fr., eu égard aux besoins des titulaires de pension ?

Malgré la modicité du chiffre, le déficit est considérable : 10 millions de travailleurs devant verser chaque année de 12 à 18 fr. et ne couvrant pas de leurs cotisations la retraite annuelle de 100,000 nouveaux promus !

Cette constatation est profondément regrettable !

M. Guillaume Poulle. C'est en réalité la faillite de la loi. (*Très bien !*)

M. Albert Peyronnet. Nous devons rechercher les raisons de cette triste situation. (*Approbation.*)

Nous les examinerons brièvement. Dans le monde ouvrier, le chiffre de la pension est trouvé trop faible. Comme je le disais tout à l'heure, qu'était-ce que 100, 150 ou 200 fr. de pension avant la guerre, à plus forte raison aujourd'hui ? Ce sont encore les formalités d'échange, de retrait des cartes qui aggrave la situation. L'ouvrier ne refuse pas en principe à verser sa quote-part, mais il n'aime pas à être mêlé aux diverses opérations qui président à la constitution progressive de sa pension.

M. Peschaud. C'est la véritable cause du mal.

M. Albert Peyronnet. Vous avez raison, mon cher collègue.

Au surplus, l'examen des chiffres de cotisation montre les complications qui vont présider à leur fixation.

Assurés obligatoires :

Hommes, 9 fr. par an, 3 centimes par journée de travail ;
Femmes, 6 fr. par an, 2 centimes par journée de travail ;
Mineurs de dix-huit ans et au-dessous, 4 fr. 50 par an, 1 centime 5 par journée de travail.

En ce qui concerne les assurés facultatifs : Les fermiers, cultivateurs, artisans et patrons doivent verser de 9 à 18 fr. ;

Les métayers, 6 fr. ;

Les métayers de plus de trente-cinq ans, s'ils veulent obtenir l'allocation donnée aux obligatoires, doivent verser : les hommes, 15 fr., les femmes, 10 fr. ;

Les petits fermiers payant moins de 600 francs : hommes, 15 fr., femmes, 10 fr. (s'ils sont âgés de plus de trente-cinq ans au 3 juillet 1911).

Les métayers qui veulent se garantir le droit à l'allocation au décès doivent verser au moins 9 fr.

Enfin, ceux qui, plus tard, étant indigents, voudront bénéficier à soixante-cinq ans d'une augmentation, devront avoir versé chaque année 18 fr.

On voit tout de suite combien cette dernière disposition est inapplicable, puisque le facultatif indigent versera normalement le minimum des cotisations prévues par la loi et que finalement il ne pourra prétendre à la majoration prévue par cette disposition.

Dans le monde patronal, il faut le concours de beaucoup de bonnes volontés pour aboutir. Le contremaître qui embauche doit réclamer la carte; le comptable doit faire les décomptes, le payeur opérer les retenues ou tout au moins faire spécialiser la contribution patronale. Le patron veille à l'ensemble; mais, si l'ouvrier ne présente pas sa carte, l'édifice manque de solidité. (*Très bien !*)

Dans le monde administratif, la loi comme les décrets n'ont pas donné d'armes suffisantes pour qu'une action efficace puisse se faire sentir. L'assuré change-t-il de commune, quitte-t-il le département, on attend bien souvent de sa bonne volonté

une déclaration permettant de le replacer dans le cadre de la loi. Sa carte s'égarait-elle ou ne lui est-elle pas remise, qui le sait? Un an, deux ans, trois ans s'écoulent sans que l'administration soit à même d'intervenir utilement. Elle est, pour ainsi dire, désarmée; au surplus, l'absence de contrôle se fait péniblement sentir.

L'article 23 réprime le défaut d'apposition des timbres; mais personne, en réalité, n'est chargé de constater ce défaut d'apposition. Il serait nécessaire que les agents de contrôle soient habilités, comme le sont les inspecteurs de travail, pour relever les infractions.

Dans le monde judiciaire, l'arrêt de la cour de cassation au sujet du précompte a nettement marqué le défaut de sanction de l'obligation. Et la loi des retraites voit ainsi son application dépendre du degré de prévoyance volontaire qui anime chaque salarié et de l'observance qu'un employeur doit avoir pour l'obligation légale, passée ainsi à l'état d'obligation morale!

Cependant, il s'agit là d'une loi d'ordre public à laquelle on ne devrait pas pouvoir se soustraire.

Dans le monde assureur, il n'y a pas de liaison assez étroite entre celui qui fait fructifier le capital et celui qui le verse, entre celui qui assure la pension et celui qui se la constitue. Il serait indispensable que les caisses de retraites, instituées par la loi, jouissent de pouvoirs plus étendus au point de vue des relations entre assureur et assuré; que le premier puisse suivre la continuité des versements du second, le mettre en éveil en quelque sorte et éviter tous ces comptes dormants qui sont la preuve manifeste de l'inapplication de la loi.

Cette situation que nous venons dénoncer ne peut se prolonger plus longtemps. Quels remèdes doit-on apporter à cet état de choses?

La simplification de la loi s'impose tout d'abord: suppression de cette distinction entre assurés obligatoires et assurés facultatifs. La base principale de cette séparation repose sur le seul salaire. Quoi de plus fuyant que les chiffres actuels de salaires! Tel assuré est obligatoire aujourd'hui; demain, on lui démontre par un calcul dont un des facteurs est 12 mois ou 52 semaines, qu'il gagne plus de 5,000 fr. et on le rejette parmi les facultatifs. Le saut est bientôt franchi.

Tout récemment, je recevais un ouvrier qui m'exposait le fait suivant: à sa mairie où il s'était présenté pour échanger sa carte, on lui demanda quel était le montant de son salaire; sur la réponse qu'il fit qu'il gagnait 100 fr. par semaine, l'employé, après avoir fait des calculs, ne put lui délivrer sa carte, sous prétexte qu'il gagnait plus de 5,000 fr., et il invita cet ouvrier à faire une demande pour obtenir une carte d'assurance facultative.

Dans ces conditions, peut-on dire qu'il y a des assurés obligatoires à Paris? Il est permis d'en douter.

Pourquoi ne pas faire décider que tout salarié, au sens juridique du mot, bénéficiera de la loi des retraites?

Il importe d'envisager aussi la suppression du minimum de 15 ans pour avoir droit à l'allocation de l'Etat. Que de gens, par suite des circonstances actuelles, entrent aujourd'hui dans le salariat! S'ils ont 46, 47, 50 ans, l'Etat ne leur accorde pas d'allocation. S'ils ont 44 ans, ils touchent 53 fr. (16 x 3,33). Vous le savez, l'assuré qui a versé 16 ans obtient une allocation de l'Etat égale à 16 fois 3 fr. 33. La loi exige plus de 15 versements pour avoir droit à une allocation proportionnelle.

Si ces assurés dont nous parlons avaient été facultatifs, l'Etat aurait versé chaque

année à leur compte 9 fr. de majoration pour 18 fr. de versements; mais en leur qualité d'assurés obligatoires, la loi leur refuse toute allocation.

Pourquoi ne pas accorder à 60 ans, à tout salarié obligatoire ou facultatif, une allocation de 3 fr. 33 par année de versement. La charge de l'Etat n'en serait pas augmentée sensiblement, car, si d'une part il accorderait un plus grand nombre d'allocations, d'autre part, cette dépense serait compensée par l'économie d'un grand nombre de majorations annuelles qu'il doit payer au fur et à mesure aux facultatifs et dont le montant, conservé par l'Etat, capitalisé de 1 à 30 ans, produirait un capital suffisant pour couvrir l'allocation de 3 fr. 33. En outre, seraient incités à verser tous ceux qui ont moins de 15 ans à vivre dans l'assurance. Les chiffres du fonds d'assurance se trouveraient ainsi grossis.

Une autre considération s'impose à propos du nombre d'années de versements.

Tout ouvrier tient de la loi le droit de demander la liquidation anticipée de sa pension à 55 ans; et, de ce chef, l'allocation de l'Etat est réduite proportionnellement. Ne devrait-on pas insérer dans la loi que les mobilisés verront avancer l'âge de la retraite d'un nombre d'années égal à celles qu'ils ont passées sur le front? Car il n'est pas douteux que les années de combat ont réduit la capacité physique du salarié mobilisé. (*Marques d'approbation.*)

Je vous disais qu'il importait de simplifier le mécanisme de cette grande loi. Dans cet ordre des simplifications, il y a lieu, à mon sens, d'envisager la suppression des cartes d'échange, carte grise des obligatoires et cartes roses des facultatifs. La carte à échanger constitue, en effet, une charge bien complexe pour nos maires, déjà si absorbés par l'application de tant de lois. (*Très bien! très bien!*) Abandonnés à eux-mêmes, ils sont désemparés parce que non renseignés.

Nous le constatons chaque jour, le fardeau administratif retombe lourdement sur eux et il est temps, semble-t-il, que l'on fasse un effort sérieux pour les dégager quelque peu de la tâche qui leur incombe.

Ne l'oublions pas, la carte d'échange crée une responsabilité morale, voire même pécuniaire, et nous pourrions citer des circonstances dans lesquelles cette responsabilité pécuniaire leur a été nettement imputée. (*Très bien! très bien!*)

D'un autre côté, le patron ignore souvent l'existence de la carte, que son ouvrier est libre, en fait, de ne pas présenter et qui est distribuée au domicile de l'habitation et non, en pratique, au domicile du travail.

Bien plus, le titulaire de la carte doit parfois effectuer plusieurs démarches pour être mis en sa possession. L'échange des cartes donne lieu à un nombre incalculable d'opérations.

Prenons le chiffre de 10 millions de travailleurs. Il y aura une émission de 10 millions de cartes: soit 10 millions d'opérations; transmission de ces 10 millions de cartes à la mairie; remise des cartes par les maires aux 10 millions de travailleurs. Ces 10 millions de salariés rapportent leurs cartes arrivées à expiration. Les maires les transmettent à la préfecture. Celle-ci les décompte, les transmet aux caisses, qui les inscrivent à leur tour au compte des assurés.

Ainsi donc, cette carte d'échange fait le va-et-vient, elle est manipulée sept fois, ce qui représente un ensemble de 70 millions d'opérations par an pour les échanger.

Est-il vraiment besoin de souligner davantage tous les inconvénients d'une telle complication? L'on est amené à se demander s'il ne conviendrait pas de la supprimer purement et simplement et de la remplacer

par un livret de retraite analogue au livret des ouvriers mineurs? (*Très bien! très bien!*)

Mais la grande amélioration qu'il importe d'envisager sans plus tarder consiste dans l'augmentation du taux de la pension; je n'ai pas à insister sur l'insuffisance du taux des versements actuels qui, dans les circonstances présentes, ne correspond nullement à la capacité de paiement des travailleurs; il n'a pas suivi la hausse progressive des salaires. Pour que cette augmentation du taux de la pension soit réellement efficace, il est indispensable d'élever le chiffre des cotisations ouvrières et patronales. Tout le monde est d'accord sur ce point.

M. Eugène Lintilhac. Et la cotisation de l'Etat. On a partie liée, c'est 100 millions chacun.

M. Albert Peyronnet. Nous verrons si nous pouvons l'éviter.

M. Guillaume Poulle. L'un ne va pas sans l'autre.

M. Albert Peyronnet. Mais il y a lieu de se demander si, à un chiffre fixe de versement annuel, il ne serait pas préférable de substituer une retenue de 3 ou 4 p. 100 sur le salaire, quel qu'il soit, la retenue de 3 ou 4 p. 100 complétée par un versement d'égale quotité par le patron. Les chiffres de la pension deviendraient ainsi appréciables et, dans un certain nombre d'années, nous assisterions certainement, grâce à cette amélioration, à une évolution économique considérable, favorable tant à l'intérêt public qu'à l'intérêt privé.

M. Eugène Lintilhac. Alors, il faut le précompte.

M. Albert Peyronnet. Voulez-vous bien observer que nous discutons les remèdes à apporter à la loi des retraites ouvrières? Je tiens à démontrer les défauts d'application de cette loi et je demande à M. le ministre de préparer les mesures qui nous permettront précisément de l'améliorer dans des conditions pratiques. (*Très bien!*)

Prenons un exemple et supposons un salaire moyen annuel de 2,500 fr., le versement est (en calculant 4 p. 100 de retenue ouvrière et 4 p. 100 de contribution patronale) de 200 fr. et la rente obtenue est de :

Versements commencés à :

18 ans. — 6,144 fr. à 65 ans et 3,570 fr. à 60 ans.
25 ans. — 4,036 fr. à 65 ans et 2,346 fr. à 60 ans.
30 ans. — 2,956 fr. à 65 ans et 1,700 fr. à 60 ans.
35 ans. — 2,078 fr. à 65 ans et 1,208 fr. à 60 ans.
45 ans. — 930 fr. à 65 ans et 540 fr. à 60 ans.

Si l'on suppose un salaire moyen annuel de 5,000 fr., le versement est (en calculant 4 p. 100 de retenue ouvrière et 4 p. 100 de contribution patronale) de 400 fr. et la rente obtenue est de :

Versements commencés à :

18 ans. — 12,288 fr. à 65 ans et 7,140 fr. à 60 ans.
25 ans. — 8,072 fr. à 65 ans et 4,692 fr. à 60 ans.
30 ans. — 5,912 fr. à 65 ans et 3,400 fr. à 60 ans.
35 ans. — 4,156 fr. à 65 ans et 2,416 fr. à 60 ans.
45 ans. — 1,860 fr. à 65 ans et 1,080 fr. à 60 ans.

Ces chiffres sont remarquablement satisfaisants, ils transformeraient la condition sociale du travailleur qui a donné à la société sa force physique. Ils montrent, en outre, qu'on pourrait même supprimer les

pensions civiles, en affiliant tous les agents de l'Etat aux caisses de retraites.

En tous cas, ils auraient pour effet de permettre de supprimer l'allocation de 100 fr. de l'Etat.

Ne l'oublions pas, l'Etat n'est pas le caissier des imprévoyants. Son rôle n'est pas et ne doit pas être de grever son budget pour payer les allocations qui retombent, par voie d'incidence en impôts sur la masse des travailleurs.

Que l'Etat intervienne en faveur des salariés qui, arrivés à l'âge de la retraite, ne peuvent prétendre qu'à un chiffre modique de pension, par suite d'interruption involontaire dans leurs versements, maladie, chômage, etc., qu'il majoré même les pensions de veuves qui, chargées de famille, sont impuissantes à s'assurer une fin de vie à l'abri du besoin; qu'il reconnaisse le droit à une pension d'invalidité, tout cela est juste et doit être réalisé demain.

Mais qu'indistinctement toutes pensions de retraites, même celle d'un célibataire qui n'en a nullement besoin, soit majorée de 100 fr. par l'Etat! Plus que jamais, les circonstances nous tracent un impérieux devoir de corriger le mode d'attribution de ces allocations et de demander au travailleur un effort nécessaire et suffisant. On ne le lui a pas demandé et je suis convaincu que, s'il était sollicité, il ne se déroberait pas.

N'en avons-nous pas une preuve éloquentes dans la situation des mineurs, qui versent, depuis 1918, 4 p. 100 sur leur salaire.

J'estime que l'adoption du mode de versements par des retenues fixes sur les salaires permettrait, sans bouleverser le système, d'adapter au règlement de l'assurance vieillesse le régime, si impatientement attendu, de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité.

Il suffirait de décider que, sur le produit de la retenue de 4 p. 100, 1 p. 100 irait à l'assurance contre la maladie et contre le chômage, et 1 p. 100 à l'assurance-invalidité.

Les caisses de retraites actuellement existantes ou qui viendraient à se créer et dont l'orientation devrait être tournée vers le système des caisses professionnelles seraient les assureurs des trois branches : vieillesse, maladie et chômage, et invalidité dont chacune d'elles serait réalisée par un organisme spécial, de préférence mutualiste, dépendant de ladite caisse.

Qu'on s'imagine ce que produirait une retenue de 4 p. 100 sur le salaire et une contribution d'égale somme, c'est-à-dire 8 p. 100 sur le produit du travail de 10 millions de travailleurs, à 3 fr. de salaire par jour, on obtient 2 millions et demi de versements journaliers. A 5 fr. de salaire moyen, les versements journaliers atteignent le total de 4 millions. (Très bien!) Cela fait 4,500 millions par an!

Ces fonds, l'Etat ou les collectivités les feraient fructifier suivant les principes de la technique de l'assurance. Ai-je besoin d'ajouter qu'ils seraient d'un concours inestimable en cas de besoin : les circonstances récentes ou présentes répondent à ma pensée. Ils permettraient de donner au travailleur et à la famille qu'il élève l'assurance du lendemain, et il n'est pas téméraire d'affirmer que nos œuvres de prévoyance recevraient une impulsion inconnue jusqu'ici.

Il importe que le Gouvernement réalise des efforts pour améliorer, simplifier et rendre surtout pratique l'application de la loi des retraites; il importe qu'il tienne la main, une main ferme et vigilante, à ce qu'aucun des agents qui concourent à l'application de cette loi puisse impunément s'en désintéresser.

Il est pénible de constater qu'après neuf

ans d'application, les progrès sont insuffisants, voire même inférieurs à ceux constatés précédemment.

M. Henry Chéron. Personne ne vulgarise la prévoyance dans ce pays. (Assentiment.)

M. Albert Peyronnet. Cette situation ne peut pas se prolonger; il importe d'aviser.

Il faut — c'est un devoir de haute solidarité — insuffler une vie nouvelle à cette loi qui se meurt.

Le ministre du travail a cette grande tâche. Permettez à celui qui fut le collaborateur et l'ami du premier ministre du travail, M. René Viviani, d'émettre le vœu que ce grand ministère qui, dans la pensée de l'ancien président du conseil, devait être un ministère de coordination entre les divers organismes qui s'occupent des questions sociales et les réunir sous une direction unique, ne voie pas ses services ainsi dispersés et ne subisse plus longtemps cette amputation, toute récente, qui est de nature à paralyser gravement son action si utile et si précieuse au monde du travail.

Oh! loin de ma pensée de vouloir faire échec à l'esprit d'initiative et de noble solidarité de M. le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociale, dont la compétence en matière d'assistance et d'assurance sociales nous est si connue.

M. Henry Chéron. C'est un homme très dévoué.

M. Albert Peyronnet. Mais nous ne pouvons nous empêcher d'affirmer que des services administratifs, dont l'action doit converger vers le même résultat, risquent de voir se disperser leurs efforts sous l'impulsion de directions différentes. Comment, en effet, des mesures d'ensemble peuvent-elles être appliquées sans heurt ni friction, alors que leur élaboration émane d'autorités diverses?

Nous pensons qu'il y a là une mauvaise méthode, dont les effets ne peuvent être que nuisibles à l'intérêt des travailleurs que nous avons le devoir de protéger. Cet intérêt doit l'emporter, à notre sens, sur le désir d'innover, auquel, lorsqu'il s'agit surtout de remaniement d'attributions, les Gouvernements qui se forment ne savent pas toujours résister. (Très bien! très bien!)

C'est ce qui m'amène à dire que la répartition des assurances sociales, entre les ministères de l'hygiène et du travail ne saurait se comprendre et se prolonger davantage. Comment! les assurances contre les accidents du travail, la mutualité, organisme d'assurance contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse, instruments nécessaires de la loi des retraites ouvrières sont à l'hygiène, mais l'assurance sociale la plus importante, celle des retraites, demeure au travail!

Demain nous aurons à préparer et faire voter l'assurance-invalidité, l'assurance contre la maladie et le chômage.

Quel est le ministère qui aura cette tâche? Le travail qui a gardé l'assurance-vieillesse, ou le ministère de l'hygiène et de la prévoyance sociales qui régit les sociétés de secours mutuels, si nécessaires et indispensables à l'organisation de l'assurance invalidité?

Cette modification est loin d'être heureuse, ainsi que nous le voyons. L'expérience le démontrerait encore davantage. Elle est inconciliable, il faut le dire bien haut, avec la solution normale des différentes questions sociales en suspens. (Très bien! très bien!)

Je le répète, l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité ne sauraient être réalisées en dehors du concours de la mutualité ou

assumées par celle-ci en dehors de l'assurance-retraites pour vieillesse.

Or, je le rappelle encore, la mutualité dépend de l'hygiène et les retraites sont placées sous l'autorité du ministre du travail.

Cette conception, contraire à la logique, n'a que trop duré; il convient de l'abandonner. Au surplus les rapporteurs à la Chambre des budgets du travail et de l'hygiène, le rapporteur au Sénat du ministère de l'hygiène, mon ami M. Debierre, se sont élevés contre une telle répartition des attributions respectives de ces deux ministères.

Le ministère du travail doit redevenir entièrement ce qu'il était et ce qui était sa raison d'être, dans l'accomplissement de sa haute mission sociale. Voilà comment nous le comprenons :

Ce ministère est la maison du travailleur. Pendant que le travailleur produit, c'est le ministère du travail qui règle son salaire, veille à son hygiène, assure l'exécution des lois de protection; c'est lui encore qui le fait assurer contre les risques professionnels et l'affilie à des sociétés de secours mutuels, en vue de son assurance contre la maladie.

Lorsque le travailleur ne produit plus, l'assurance-invalidité doit venir compenser la diminution de sa force physique, et si c'est l'âge qui l'atteint, l'assurance-vieillesse, intervient, mais, hélas! dans une mesure trop faible.

Tout cela, c'est la vie de l'ouvrier. Quel rôle de haute solidarité, surtout au milieu des différends de l'heure, incombe à ceux qui ont la tâche délicate et complexe de sauvegarder de tels intérêts!

Messieurs, les modifications, les améliorations que nous sollicitons dans les modalités d'application de la loi de 1910 seront de nature, à mon sens, à la rendre plus souple et plus féconde, j'ajouterai plus humaine. Je sais, monsieur le ministre, que vous vous en préoccupez, et nous avons toute confiance, car nous connaissons votre sollicitude toujours en éveil pour les œuvres d'assurance sociale que vous avez pratiquées dans nos chères provinces, et chaque jour nous constatons les bienfaits de votre action sociale. (Applaudissements.)

M. Henry Chéron. Très bien!

M. Albert Peyronnet. Vous traduirez votre souci si élevé des intérêts de la démocratie par des réalisations qui compléteront heureusement l'œuvre laborieusement construite, mais imparfaitement assise des retraites ouvrières et payannes. Nous comptons fermement que, sous une direction si avisée, d'une initiative si généreuse et consciente de son devoir de justice sociale, se trouvera enfin bientôt complètement renouée cette grande loi des retraites au bas de laquelle l'ancien président du conseil M. René Viviani, avait, au prix d'un inlassable effort, encore présent à l'esprit de plusieurs de nos collègues de cette Assemblée, et grâce à son sens si droit des réalités sociales, apposé sa signature comme premier des ministres du travail. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. Paul Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, en évoquant, à la fin de son interpellation si opportune, le nom de M. René Viviani, mon excellent collègue M. Albert Peyronnet a lui-même reporté nos souvenirs vers le passé et vers les origines de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes; il a d'avance justifié les observations que je me propose d'ap-

porter à la tribune et dont je m'excuse d'avoir donné la primeur par voie d'inter interruptions. Je ne crois pas qu'il soit juste de proclamer la faillite totale de la loi de 1910. Autant que quiconque, j'ai le sentiment très net des imperfections initiales de cette loi, qui est issue d'une transaction entre les deux Assemblées. Cette loi de 1910, à laquelle ont collaboré avec tant d'autorité et M. René Viviani et M. Ribot, et d'autres encore dans les deux Chambres, est venue tardivement, il est vrai, alors qu'elle aurait pu devancer la loi de 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Mais telle qu'elle a été élaborée et votée, avec ses faiblesses et ses imperfections, elle a produit, dans les premières années de son application, 1911, 1912, 1913 et le début de 1914, des résultats déjà appréciables. Ces résultats étaient certes insuffisants; ils étaient de nature à motiver une révision de la loi. Mais lorsqu'on se souvient qu'en 1914 il y avait déjà trois millions de cotisants — c'est le chiffre que M. le ministre du travail ne manquera pas tout à l'heure de rappeler dans l'analyse approfondie du passé à laquelle il voudra sans doute procéder — on peut se dire que la loi, si imparfaite qu'elle soit, ne mérite pas d'être traitée avec cette sévérité dédaigneuse, surtout dans ses dispositions transitoires qui relèvent bien plus de l'assistance que de la prévoyance proprement dite, et qu'il n'est pas d'une exactitude rigoureuse de ne pas faire la part des années terribles. Comment ne pas tenir compte, pour l'appréciation à porter sur une loi sociale, des conditions particulières des années 1914 à 1918, et même de la première période de l'après-guerre? A elle seule, cette période tragique de notre histoire suffirait à provoquer un remaniement législatif, soit pour des mesures transitoires, soit pour une adaptation à des circonstances économiques tout à fait nouvelles, notamment en ce qui touche le palier des salaires, obligatoirement couverts par l'assurance. Mais ce n'est pas un motif pour faire table rase et jeter le discrédit sur un effort qui, si insuffisant qu'il ait été, est cependant déjà honorable et glorieux pour la démocratie républicaine. Je dis ces choses parce qu'il ne faut pas nous-mêmes dénigrer toutes nos entreprises de prévoyance sociale. (*Très bien ! très bien !*)

Combien d'éléments et de causes ont entravé l'approbation de cette loi des retraites ouvrières et paysannes. Le concours des intéressés n'a pas toujours été, au début surtout, chaleureux et cordial.

Le même phénomène qui s'était produit en 1884, lors de l'élaboration et aussi de la première application de la loi sur les syndicats professionnels, s'est renouvelé pour le régime des retraites ouvrières et paysannes. Le monde du travail, pour lequel nous avons tous d'égaux sympathies, a été malencontreusement mis en méfiance.

M. Henry Chéron. Parce qu'on ne lui explique pas les lois sociales; il ne les connaît pas.

M. Paul Strauss. Il n'a collaboré ni à la préparation de cette loi, ni à sa discussion ni à son application. Aujourd'hui, nous nous trouvons en face d'une situation nouvelle qui comporte des devoirs nouveaux, tout d'abord parce que la réintégration si heureuse de l'Alsace-Lorraine nous offre une base et un modèle d'assurances sociales; en second lieu, parce que le temps a passé et que l'évolution des esprits s'est faite dans tous les milieux. Les préventions d'hier tendent à se dissiper parmi les travailleurs des villes et des campagnes; telle solution, qui se heurtait à l'hostilité d'une partie du monde patronal, sera certainement accueillie par lui avec un plus large

esprit et une plus grande bonne volonté. Nous devons faire appel aux deux éléments de la production et à l'opinion publique tout entière pour établir un régime approprié d'assurance sociale contre la vieillesse contre l'invalidité, contre la maladie, contre le chômage.

M. Henry Chéron. Et contre les mercantis de l'épargne dont on parlera quelque jour.

M. Paul Strauss. Mais pour ce faire, je ne crois pas qu'il convienne d'abattre un édifice dont les fondations peuvent être consolidées et dont les constructions peuvent être agrandies. Il faut, par des adaptations progressives, modifier la législation existante. Ne disons pas que la loi des retraites sur la vieillesse de 1910 a vécu, qu'elle est frappée de discrédit et qu'elle a fait faillite. Proclamons au contraire qu'elle va être modifiée et remaniée d'une façon telle qu'elle couvre le risque social de la vieillesse et de l'invalidité dans des conditions qu'elle n'avait pas pu réaliser jusqu'à ce jour.

Il est un autre élément qui a fait défaut à notre loi. Ce n'est pas notre faute, ni celle de M. Léon Bourgeois et de M. Ribot, ni la mienne, si l'organisation des placements sociaux, qui ont fait la fortune d'une autre législation similaire, n'a pas été poussée assez loin, ni assez profondément.

Nous avons bien institué des caisses d'assurances départementales dont quelques-unes sont florissantes et des caisses mutualistes dont quelques-unes sont prospères. Mais nous ne leur avons pas donné des moyens suffisants pour atteindre leur plein et harmonieux développement. C'est un sujet sur lequel nous aurons occasion de revenir et d'insister, lorsque l'heure sera venue.

Ces caisses départementales ou régionales paritaires, ces caisses mutualistes offrent le double avantage d'offrir un champ d'application pour les placements sociaux et de faire participer les assureurs et les assurés à la gestion de l'épargne et des ressources communes. Plus d'une caisse régionale, comme celle de Rennes par exemple, a pu se développer, grâce à la propagande efficace d'un préfet; la plupart sont aux prises avec de redoutables difficultés, surtout dans la période transitoire que nous traversons. L'expérience tentée plaide en faveur de la conservation et surtout du renforcement de ces caisses décentralisées, qui peuvent et doivent favoriser à l'accession effective des travailleurs à la prévoyance, et l'éducation sociale des ouvriers et des ouvrières.

Mais nous n'oublions pas que, soit du fait de la loi, soit en vertu de la jurisprudence, l'obligation est dépourvue de sanction. Or, il faut avoir cette vue présente à l'esprit, qu'il n'est pas permis de négliger certains devoirs, qu'il n'appartient à personne d'être imprévoyant et que les deux éléments de la production doivent être intimement associés et étroitement solidaires pour couvrir ensemble, au profit de la nation tout entière, les risques sociaux.

Telle est, messieurs, la notion contemporaine, démocratique qu'il faut de plus en plus faire entrer dans les mœurs, dans les lois, dans les faits pour nous ménager peu à peu non seulement le bénéfice d'un meilleur régime d'assurance sociale, mais encore un plus grand profit de notre victoire par la concorde civique et par la fraternité sociale. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Voulez-vous me permettre une simple observation de ma place ?

Dans le très remarquable discours qu'il a prononcé, notre distingué collègue et ami M. Peyronnet a élevé le débat jusqu'à l'organisation de la prévoyance sociale en France. Je crois que, de quelque manière qu'on y procède, on ne fera rien d'utile sans la vulgarisation des lois existantes. Je voudrais profiter de ce débat — puisque tout à l'heure on a dit que dans ses attributions, aujourd'hui beaucoup trop restreintes, M. le ministre du travail conserve du moins la caisse nationale des retraites, qui est l'institution la plus honorable de notre pays (*Très bien !*) — pour dire que personne ne donne le moindre effort pour faire connaître les avantages que cette vieille caisse nationale des retraites réserve aux citoyens. (*Très bien ! très bien !*)

Voulez-vous me permettre de vous en donner une preuve? Nous avons voté pendant la guerre une loi dont je m'excuse de dire qu'elle est ignorée de la plupart des législateurs: c'est la loi du 5 juin 1915 qui a créé le livret d'assurance sociale et dont l'application rentre dans les attributions de M. le ministre du travail. Nous avons, depuis lors donné toute sa valeur à ce livret, en élargissant les facilités accordées, soit à la caisse nationale des retraites, pour la constitution de rentes viagères, soit à la caisse nationale d'assurance au décès, pour la constitution d'un capital.

Quelques exemples suffiront pour montrer ce que des citoyens peuvent faire avec le livret d'assurance sociale, sans qu'il en coûte à l'Etat.

Un père de famille, à la naissance d'un enfant, fait ouvrir un livret d'assurance sociale jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans sur la tête de ce dernier. Il réalise pour cela des économies sur une foule de dépenses inutiles, qu'il serait trop long d'énumérer ici, par exemple au préjudice du marchand de vins, du cinéma et d'un certain nombre de personnes que je ne voudrais pas émuouvoir par cette discussion et il effectue un versement de 50 centimes par jour pendant toute cette période.

A vingt-cinq ans, âge auquel cesseront les versements, l'enfant aura une dotation de 5,243 fr. A soixante ans, il aura une retraite de 2,458 fr. par an. Et comme avec sa dotation de 5,243 fr., il pourra s'approcher d'une des caisses de crédit immobilier fondées en vertu de la loi de 1908, et verser le cinquième du prix d'une maison à bon marché, il deviendra peu à peu propriétaire de cette maison. S'il meurt, par le jeu de l'assurance sur la vie, qu'implique le fonctionnement même de la loi de 1908, sa femme et ses enfants se trouveront propriétaires de la maison au jour de son décès.

Supposons maintenant un père de famille qui pousse plus loin l'effort et fait un versement de 1 fr. par jour sur la tête de son enfant, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il lui constitue une dotation de 10,485 fr., à l'âge de vingt-cinq ans et une retraite annuelle de 4,916 fr. à l'âge de soixante ans.

Je vais citer en terminant un dernier exemple: on pourrait en énumérer beaucoup d'autres. Un chef de famille, soucieux à la fois de ne pas laisser les siens sans ressources à sa mort, et de se constituer une retraite pour la vieillesse, fait pour lui-même un versement quotidien de 1 fr. depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à soixante ans, au livret d'assurance sociale. Il se prépare ainsi, à soixante ans, 2,526 fr. de retraite, et s'il meurt, quelle que soit l'époque de son décès, il laisse un capital de 7,866 fr. à sa famille.

Voilà, messieurs, ce que tout le monde peut faire, en se procurant chez le percepteur, chez le receveur des finances, un livret d'assurance sociale de la loi du 5 juillet 1915.

Mais ce livret est inconnu de la plupart des citoyens. En voulez-vous la preuve ? Je ne cite pas ce chiffre sans quelque humiliation. Il y a, à l'heure actuelle, quarante et une personnes seulement en France qui soient titulaires du livret d'assurance sociale. Et pourquoi cela ? Parce que ceux qui sont chargés d'appliquer la loi ne la connaissent pas.

J'ai eu la curiosité de me présenter chez des percepteurs, chez des receveurs des finances, dans des bureaux de poste, partout où l'on doit faire de la propagande pour ce livret d'assurance sociale. Quand j'ai demandé un livret d'assurance sociale, on a paru très étonné et on m'a interrogé pour savoir ce que pouvait bien être cette institution.

Aussi ai-je profité de la séance d'aujourd'hui pour faire un peu de publicité honnête (*Sourires*) à notre vieille caisse nationale des retraites, à laquelle je m'intéresse tout particulièrement, et au livret d'assurance sociale de la loi du 5 juin 1915.

Au fond, je n'ai pris la parole que pour cela, et si vous voulez une conclusion, elle sera la suivante : malgré le discours si intéressant et si éloquent que prononçait tout à l'heure M. Albert Peyronnet, malgré tous les remaniements que vous pourrez apporter aux lois sociales, vous n'arriverez à aucun résultat si vous ne faites pas autour de ces lois la propagande nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. Gallini. Il faudrait demander l'affichage du discours de M. Chéron.

M. Henry Chéron. Nous considérons souvent notre tâche comme terminée quand, ayant voté une loi, nous la voyons promulguée au *Journal officiel*. Or, ce n'est pas tout, il faut la faire connaître...

Un sénateur à gauche. Par quels moyens ?

M. Henry Chéron. Les moyens ? C'est qu'il y ait des gens qui aient la foi, qu'il y ait des apôtres...

M. Albert Peyronnet. Il faut des propagandistes.

M. Henry Chéron. ...des hommes qui se fassent, comme le dit notre collègue, les propagandistes convaincus et agissants de toutes les lois utiles de la République. Tant que nous n'userons pas de ce moyen, notre œuvre sera incomplète et vaine. (*Vifs applaudissements.*)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, l'une des raisons pour lesquelles, à mon sens, la loi des retraites n'a peut-être pas donné ce qu'on en attendait, tient au formalisme et aux formalités qu'elle implique, et puis peut-être un peu aussi aux avantages qu'on a fait pressentir, pour amener les intéressés à accepter la loi, et qui ne sont pas toujours réalisés sous la forme sous laquelle ils avaient été présentés.

M. Jossot. Cela tient à l'incertitude des instructions administratives.

M. Mauger. On pourrait, je crois, de ce côté, essayer de trouver une méthode différente de celle qu'on applique, pour éviter, soit à l'employeur, soit à l'assujéti, les difficultés qu'ils rencontrent actuellement encore.

La plupart du temps, dans nombre de petites communes, il est impossible de se procurer les timbres qui doivent être apposés sur les livrets. Comment faire ? Les mois, puis les années se passent et, à un moment donné, l'intéressé lui-même ne se préoccupe plus de ce qui le touche de plus près.

Il est encore une autre raison, tirée de l'application même de la loi.

Nous sommes arrivés à une période où un certain nombre d'assujétis sont appelés à bénéficier des avantages de la loi. Très loyalement, dans les campagnes surtout, beaucoup de femmes de cultivateurs, d'artisans, de petits patrons, de fermiers, de métayers ont fait des versements au titre de cultivatrices travaillant comme le font les femmes de nos campagnes, aux travaux de la ferme ou de la terre, ou d'assurées facultatives, secondant le mari tout en s'occupant des soins du ménage. Elles sont surprises au moment du règlement de comptes de se voir offrir 2 fr., 2 fr. 50 ou 3 fr., c'est-à-dire l'équivalent de la rente que leurs versements a pu leur constituer sans droit au bénéfice de l'allocation de l'Etat pour la période transitoire.

Les brochures publiées sous le couvert du ministère du travail ne faisaient rien prévoir de la mise en application sous cette forme de la législation. On y disait que les femmes de cultivateurs — des fermiers et des métayers, de ceux qui sont attachés au service de la terre — ou les femmes d'artisans, de petits patrons peuvent s'assurer facultativement, et on faisait prévoir, dans des tableaux, les avantages que pourrait donner cette assurance facultative. Mais on ne disait pas que les femmes de cultivateurs ne bénéficieraient que du montant de leurs propres versements, y compris l'allocation de l'Etat qui est d'ailleurs tellement minime qu'elle ne représente presque rien, et n'aurait à aucun titre l'avantage de la période transitoire.

Voilà une des raisons des grandes difficultés que rencontre, dans nos campagnes, l'application de la loi des retraites. On ne croit pas aux avantages que la loi peut donner ; on se dit : « Pourquoi verser 12 ou 15 fr. de façon régulière pour ne toucher que 3 fr. 40 ou 3 fr. 60 ? On nous a trompés. Il est inutile de continuer. »

Il y aurait également autre chose à faire au point de vue général.

Nous n'avons envisagé, pendant un certain temps, les questions sociales qu'avec hésitation, la législation a été faite bribe à bribe, morceau par morceau. On a arraché après des années de lutte la loi sur les accidents du travail et certaines catégories de travailleurs, les ouvriers agricoles, par exemple, attendent encore que cette législation leur devienne applicable. Pour la loi des retraites, il en a été de même ; au lieu de faire une loi d'assurance comprenant tous les risques auxquels se trouve soumis le travailleur : maladie, invalidité, vieillesse, chômage et de créer l'assurance sociale telle qu'elle fonctionne en Alsace et que M. le ministre du travail connaît bien, puisqu'il l'a appliquée dans son milieu, nous avons pris également cette question par le petit bout en allant tout doucement, en ne nous préoccupant pas du tout de l'invalidité, ni de la maladie, et en ne nous préoccupant de la vieillesse que sous une forme tout à fait imprécise et insuffisante.

Je crois donc qu'il est nécessaire de procéder à une refonte complète de notre système de législation sociale de retraite. Je crois qu'il faut nettement et sans hésitation envisager le problème dans toute son étendue et tâcher de poser, non seulement le principe de la prévoyance, mais aussi le principe de l'assurance d'une façon précise en y comprenant tous les risques. C'est ce qu'attend le monde du travail. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jourdain, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déjà, à plusieurs reprises, marqué tout l'intérêt qu'il porte aux réformes sociales. Il me reste à remercier l'honorable M. Peyronnet de son intervention à cette tribune, puisqu'elle me fournit une nouvelle occasion d'exposer devant la haute Assemblée les vues, l'action et le programme du Gouvernement.

Je sais combien les instants du Sénat sont précieux, et je ne voudrais pas trop longtemps retenir votre attention : je vous demanderai cependant la permission de vous donner, dans des termes très précis, un aperçu général de ce programme.

En ce qui concerne une des matières sociales les plus importantes et les plus délicates — j'entends les assurances sociales — je suis absolument d'accord avec l'honorable interpellateur pour reconnaître l'imperfection de la législation actuelle et l'insuffisance de son application. La loi des retraites ouvrières, votée en 1910 après une longue procédure parlementaire et une discussion approfondie, n'a été qu'une étape dans l'organisation générale des assurances. Elle a marqué un effort considérable vers l'établissement de la prévoyance obligatoire, mais ce premier essai s'est ressenti des hésitations, des tâtonnements provoqués par les oppositions irréfutables ou tendancieuses. L'opinion publique, comme vient de le dire très justement l'honorable M. Chéron, était insuffisamment éclairée ; elle n'a pas toujours compris la grande portée de cette loi, son but, son utilité. D'autre part, l'application même de la réforme s'est heurtée à des difficultés nombreuses, à l'indifférence des intéressés, parfois à la négligence des administrations et, souvent, à l'opposition de patrons et d'ouvriers.

Toutefois, comme l'indiquait l'honorable M. Strauss, il ne serait pas exact de laisser dire que cette loi sur les retraites ouvrières et paysannes est tombée en complète désuétude, pas plus qu'il ne faudrait laisser croire aux ouvriers et aux patrons qu'elle est actuellement sans effet. Ce serait oublier les résultats obtenus dans les premières années de son application, puisqu'au 1^{er} janvier 1914 — je ne reprends pas les chiffres de l'honorable M. Peyronnet, mais j'en ai noté d'autres — le nombre des assurés cotisants s'élevait à 3,437,384, que le produit de la vente de timbres-retraites, de 5,166,013 fr. au troisième trimestre de 1911, était monté, au troisième trimestre de 1912, à 13,378,985 fr., ce qui fait qu'en deux ans d'application le bénéfice de la loi avait été réclamé en France par environ la moitié de tous ceux qui pouvaient le revendiquer.

Malheureusement, cet effort fut brisé par la guerre et, dans le moment même où une propagande intense commençait à vaincre les hésitations et les résistances, la mobilisation arrêta brusquement son essor. En dehors des assurés mobilisés et de ceux qui habitaient les régions où se déroulaient les actions militaires, un grand nombre d'autres assurés crurent pouvoir se dispenser également de verser leurs cotisations pendant la durée des hostilités.

La désorganisation des mairies et des préfectures avait rendu l'application de la loi très difficile, et, malheureusement, la vente des timbres-retraites retomba, au troisième trimestre de 1915, au chiffre de 4,400,000 fr., contre celui, obtenu en 1912, de 13,370,000 fr. Enfin, au cours de la même année, il n'y avait que 14,150 cartes échangées.

A ce moment, le ministère du travail fit tout son devoir. Il tenta, dans la mesure du possible, de remédier à ces difficultés graves. Il s'attacha à assurer le mieux possible le versement des cotisations des assurés non mobilisés. Il prit toutes les mesures

nécessaires pour faire appliquer la loi sur les retraites dans les établissements industriels qui travaillent pour la défense nationale. Enfin il tenta de faire connaître, par une propagande appropriée, les avantages de la loi du 31 décembre 1915, qui permettait aux mobilisés de réserver à leurs ayants droit le bénéfice de l'allocation au décès.

Il fit encore régler les situations des assurés des régions envahies que le législateur avait dispensés de tout versement pendant leur séjour en territoire occupé. Il songea également, par la même loi, à se mettre au niveau de la situation économique qui s'était bouleversée depuis la guerre, en portant à 5,000 fr., pour l'assurance obligatoire, et à 6,000 fr., pour l'assurance facultative, les maxima de rémunérations des salariés admis à cotiser.

Il fallut, on l'a signalé tout à l'heure, compter aussi avec les difficultés graves que créait, pour l'application normale de la loi, l'interprétation restrictive donnée à l'article 23 par la cour de cassation. La jurisprudence de la cour suprême rendit à peu près inefficaces toutes poursuites contre les patrons. L'absence de sanctions porta aux principes de l'obligation un coup terrible. Elle le rendit, en fait, sans effet et sans portée, et l'administration se trouva désarmée pour faire respecter la volonté du législateur.

Toutes ces causes, messieurs, expliquent le mauvais fonctionnement de cet organisme. L'heure est venue d'y apporter de profondes transformations, et, en gardant de la pensée du législateur de 1910 tout ce qu'il y a d'avisé et d'utile, d'adapter la législation à une situation économique complètement transformée, de s'inspirer aussi des expériences sociales qui remontent à plus de trente ans environ et qui nous sont inspirées par l'Alsace et par la Lorraine (*Vive approbation*) et de réserver aussi aux assurances, dont on n'avait fait qu'une première ébauche, leur plein et complet épanouissement.

C'est dans cette pensée que j'ai tenu tout d'abord et d'extrême urgence à compléter les mesures exceptionnelles prises à l'occasion de la guerre et destinées à éviter aux intéressés la perte partielle ou complète qui résultait du fait du non versement de leurs cotisations. J'ai, à cet effet, à la date du 2 juin, déposé, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi, et j'ai toute raison de croire que le Sénat sera appelé à en délibérer d'ici peu.

Si, comme je l'espère, la Parlement approuve ce projet, tous les assurés qui, pendant la guerre, ont été empêchés d'opérer leur versement annuel, seront d'office relevés de la déchéance qu'ils ont encourue et pourront bénéficier des allocations et bonifications prévues par la loi.

Cette mesure n'aura pas seulement pour effet de faire rentrer dans le cadre des assurances ceux qui, par négligence ou par cas de force majeure, en étaient involontairement sortis, mais j'espère qu'elle aura encore l'avantage de rappeler à l'ensemble de la population ouvrière et paysanne tous les bienfaits que peut lui procurer la loi de 1910 en leur assurant une retraite pour leurs vieux jours. En outre, elle aura, je crois, l'effet de propagande qu'avec l'honorable M. Chéron j'estime indispensable. (*Très bien ! très bien !*)

M. Peyronnet a évoqué tout à l'heure les difficultés relatives à l'échange des cartes. Loin de les méconnaître, je viens de m'entendre avec mon collègue des postes et des télégraphes pour confier à cette administration le soin de les distribuer; dès que cette importante réforme sera réalisée, les maires se trouveront déchargés d'une besogne extrêmement lourde et les intéressés

trouveront des facilités appréciables. (*Très bien !*)

M. Albert Peyronnet. C'est un résultat heureux.

M. le ministre. La législation de 1910 ne répond plus aux circonstances économiques actuelles, c'est certain.

M. Henry Chéron. Très bien !

M. le ministre. On avait autrefois fixé, vous le savez, les maxima des salaires permettant de cotiser à la retraite à 3,000 fr. pour les assurés obligatoires, à 5,000 fr. pour les assurés facultatifs, et la loi de 1915 avait déjà fait un premier relèvement en remontant ces taux à 5,000 et à 6,000 fr.

Mais ces derniers chiffres sont aujourd'hui notoirement insuffisants. Dans les grandes villes, il y a des catégories entières d'ouvriers qui gagnent plus de 20 fr. par jour. On me signale journellement des ateliers et des usines où, en raison de l'augmentation continue des salaires, il n'y a plus un seul ouvrier qui puisse être inscrit comme cotisant en vertu de la loi. Il est donc de toute urgence de remettre ces chiffres au niveau des conditions du marché de la main-d'œuvre.

M. Paul Strauss. C'est une des raisons pour lesquelles, malgré l'armistice et le retour à la vie normale, la loi des retraites ouvrières et paysannes, telle qu'elle est instituée, ne peut pas recevoir son application.

M. le ministre. Il est, d'autre part, dérisoire d'offrir aux ouvriers et aux paysans des retraites qui, à soixante ans d'âge, après vingt-cinq ans de sacrifices annuels, ne représentent pour eux que vingt sous par jour en moyenne. Il est certain qu'ils ne s'intéressent plus à la constitution de retraites qui, en somme, ne leur assurent pour toute une année que l'équivalent à peu près de ce qu'ils gagnent actuellement par leur travail en quinze ou vingt jours. D'autre part, on ne peut pas admettre que des ouvriers, qui gagnent de 25 à 30 fr. par jour et même plus, et que des patrons, qui versent des salaires de 5,000 à 10,000 fr., continuent à ne verser, pour la constitution de la retraite, que des cotisations fixes de 9 fr. par an. Une réforme immédiate s'impose donc, et, sans modifier les principes fondamentaux posés par la loi de 1910, sans apporter non plus un remaniement profond qui nécessiterait des délais, il est indispensable de reviser immédiatement ces taux, d'exiger des contributions beaucoup plus importantes pour arriver à constituer des retraites s'approchant au moins de 1,000 à 1,200 fr. par an.

Sans doute, le Gouvernement ne peut-il point songer à faire supporter à l'Etat des sacrifices nouveaux qui constitueraient une charge inopportune pour les finances publiques, mais il suffirait de demander aux patrons et aux ouvriers...

M. Dominique Delahaye. C'est très commode ! L'Etat n'est pas assez riche, les patrons doivent l'être, c'est une solution élégante !

M. le ministre. Je me permettrai de préciser tout à l'heure dans quelles conditions l'Etat devra intervenir, mais j'estime que si l'on demande, pour la retraite-vieillesse, aux patrons et aux ouvriers, une contribution égale, plus élevée, pour ne pas retomber dans les chiffres de 9 fr. dont je parlais tout à l'heure, on pourrait arriver à des résultats très satisfaisants.

L'Etat devra apporter sa contribution, sans doute, mais j'estime que cette contribution devra être réservée aux assurés chargés de famille, qui méritent bien, eux,

un avantage en raison des sacrifices qu'ils se sont imposés.

M. Dominique Delahaye. Un nouvel impôt sur les célibataires. Quand nous serons à dix, nous ferons une croix. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. C'est cette deuxième réforme, également urgente, que j'ai immédiatement entreprise; dans ce but, je vais déposer, dans le courant de la semaine prochaine, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi que le Parlement voudra bien, je l'espère, ratifier à très bref délai.

Mais ces deux modifications apportées à la loi de 1910 n'ont pour but que de redonner à l'organisation actuelle un peu de vie; elle doit également, je crois, intéresser les ouvriers, les paysans prévoyants, à la constitution de retraite dans les cadres de la législation existante.

Elles empêcheront également cette législation de tomber en désuétude; je ne les envisage que comme des étapes provisoires. (*Très bien ! très bien !*)

L'honorable M. Peyronnet a profondément raison de soutenir, et le Gouvernement a tenu, dès le premier jour, à l'affirmer, qu'il importe de doter la législation ouvrière d'une organisation complète d'assurances englobant tous les risques, parant à toutes les nécessités. Nous sommes encore, sur ce point, fort en retard sur les pays voisins. Nous nous devons à nous-mêmes, nous devons à la classe ouvrière et paysanne un complément de garanties indispensables qui leur apportent, avec la sécurité du lendemain, leur tranquillité pour le travail fécond d'aujourd'hui. C'est aussi une œuvre de salut public et de préservation sociale que d'amener les travailleurs à se préoccuper de l'avenir et à se préserver par leurs propres efforts contre les revers possibles de la fortune. (*Adhésion.*)

Cette œuvre, messieurs, le Gouvernement l'a inscrite au premier rang de ses préoccupations, il s'efforce de la réaliser malgré toutes les difficultés de la tâche, et j'espère être en mesure de déposer, dès la rentrée des Chambres, un projet de loi qui, en la sanctionnant, constituera un véritable code d'assurances sociales. (*Très bien ! très bien !*)

A côté des accidents du travail ou des maladies strictement professionnelles, les ouvriers et paysans sont également soumis aux risques des maladies accidentelles. Si la maladie se prolonge, c'est peut-être, pour eux et leur famille, la ruine ou la misère. Donc, organiser pour tous ceux dont le salaire ne dépassera pas un certain taux des secours médicaux et pharmaceutiques, prévoir à leur profit l'attribution d'allocations pécuniaires correspondant à une partie du salaire perdu, tel est l'objet de l'assurance-maladie.

M. Henry Chéron. Notamment contre la tuberculose.

M. le ministre. Les sociétés de secours mutuels, qui se sont répandues sur tout le territoire français, se sont préoccupées, depuis longtemps, de l'organiser, mais elles n'ont pas toujours des ressources suffisantes, et leur clientèle est encore trop rare et trop spéciale.

La mutualité a montré le chemin; cet honneur lui revient, on doit lui rendre justice et, en même temps, on doit s'inspirer de son expérience. Il faut se servir des mutualistes et des mutualités pour collaborer à l'organisation de l'assurance maladie.

M. Henry Chéron. Très bien !

M. Albert Peyronnet. Il faut les enrôler.

M. le ministre. Nous tâcherons de les amener à nous. Les sociétés de secours mu-

tuels doivent être les organismes les plus agissants de cette prévoyance, mais il convient de les y aider, et, pour cela, de les enrôler dans un ensemble organisé et coordonné. Les patrons et les ouvriers doivent, pour la constitution de cette assurance, verser régulièrement des contributions obligatoires; qui seront fixées d'après le taux des salaires, elles devront permettre d'équilibrer, dans la mesure du possible, les recettes et les dépenses.

Mais la maladie peut se prolonger de nombreuses années; le travailleur peut être atteint d'une invalidité partielle et permanente, qui l'empêche de gagner son salaire total, il peut même être prématurément atteint d'une incapacité totale et définitive. Le système d'assurance, par conséquent, pour être complet, pour être normal, doit aussi prévoir l'assurance invalidité.

M. Henry Chéron. C'est indispensable.

M. le ministre. L'invalidité est, en quelque sorte, une vieillesse prématurée ou une maladie prolongée. Maladie, invalidité, vieillesse tels sont les trois anneaux d'une même chaîne qui s'entrecroisent.

Une loi nouvelle doit assurer aux travailleurs invalides le moyen de se soigner et de vivre, et c'est en instituant des rentes d'invalidité, calculées proportionnellement au salaire normal et représentant une part du salaire perdu, qu'on arrivera à régler dans les conditions les meilleures le sort de l'invalidité sans préjuger, bien entendu, du traitement préventif et curatif que les organismes d'assurances eux-mêmes auront non seulement pour devoir, mais pour intérêt, d'organiser en faveur des intéressés.

M. Henry Chéron. Il y a sept ans que la Chambre est saisie d'un projet du Gouvernement sur l'assurance-invalidité, qui n'a jamais été rapporté!

M. Mauger. Elle a été saisie également d'une proposition sur l'assurance sociale portant sur tous les risques.

M. le ministre. Ces principes concernent l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité; leur application a nécessairement sa répercussion sur l'organisation de la retraite-vieillesse. L'ouvrier et le paysan atteints d'incapacité absolue de travail doivent pouvoir toucher la retraite qu'ils se sont constituée sans attendre l'âge normal. D'autre part, en cas d'invalidité partielle, il faut, pour compenser l'infériorité du salaire, tenir compte à l'ouvrier infirme de cette diminution dans la constitution de sa retraite-vieillesse, et c'est là encore que l'Etat doit intervenir pour compenser les injustices du sort.

Pourquoi, d'autre part, figer l'organisation des retraites? Pourquoi ne pas lui donner une plus grande souplesse, afin de répondre aux désirs de tous les intéressés? Les uns, encore aptes au travail, prétendent reculer l'époque où ils la toucheront et l'augmenter encore après l'âge de soixante ans.

D'autres, par contre, préfèrent un taux moins important, mais une jouissance plus longue de leur retraite. Organiser la retraite anticipée et la retraite différée, c'est répondre au vœu légitime de bien des assurés.

Pour s'inspirer de l'exemple de l'Alsace et de la Lorraine, il faudrait que les organismes auxquels serait confiée la mission de percevoir les cotisations et de les répartir aux caisses ou aux sociétés locales soient décentralisés. C'est, je le répète, l'application d'un principe qui a fait ses preuves depuis longtemps en Alsace et Lorraine et dont on reconnaît les effets bienfaisants.

Il faudrait également, d'après le même principe, prévoir la gestion par les intéressés

eux-mêmes: si les patrons et les ouvriers, les paysans et les industriels, sont associés directement à cette gestion, ils puiseront dans ce contact permanent et assidu une confiance réciproque, qui ne pourra que servir la paix sociale. L'administration elle-même aura sans doute beaucoup à gagner à cette collaboration. Elle se vivifiera et l'on peut attendre de la direction par les fonctionnaires et par les intéressés associés les meilleurs résultats.

Pour éviter le péril d'une centralisation tracassière et d'un éparpillement regrettable, il faudra que les offices d'assurance soient organisés régionalement, mais que ces offices régionaux soient placés eux-mêmes sous le contrôle d'un office supérieur. Tel est, messieurs, le cadre général de la réforme que nous avons projetée et que le Gouvernement envisage d'élaborer pour la présenter au Parlement.

Le Gouvernement estime également, après avoir déjà recueilli de nombreux témoignages à ce sujet, que l'assurance sociale sera obligatoire ou ne sera pas.

M. Mauger. Très bien!

M. le ministre. Vous avez déjà inscrit l'obligation au frontispice de la loi de 1910. Cette obligation devra être observée, mais elle devra également être sanctionnée le cas échéant. Nous ne demanderons pas, autant que possible, à la juridiction pénale de nous prêter son appui pour faire respecter cette législation. L'œuvre que nous envisageons n'est pas une œuvre de combat, c'est une œuvre de paix sociale qui doit s'accomplir dans l'union pour être féconde. Mais l'intérêt bien entendu des ouvriers et des paysans, comme celui des patrons, sera de se plier aux exigences nécessaires de la loi. Il appartiendra aux patrons, par le précompte, de se mettre dans tous les cas en règle avec l'obligation que la loi comporte et les offices régionaux et locaux recevront pour mission de convaincre, et, s'il en était indispensable, de contraindre les patrons et les ouvriers qui se seraient volontairement mis hors la loi.

Pour répondre à sa véritable destination, le code d'assurance sociale doit s'appliquer au plus grand nombre de travailleurs, à tous ceux qui ne sont pas strictement en état de pourvoir par leurs seules ressources aux risques qui les menacent. Mais — l'honorable M. Peyronnet me permettra de le lui dire — serait-il juste d'exclure du bénéfice de la loi ceux qui, sans être tenus par mesure de prudence sociale à s'y soumettre, désirent en revendiquer librement les avantages? Je ne le crois pas; il pourra, je crois, subsister des assurés facultatifs, mais — et je pense que je suis d'accord sur ce point avec l'honorable M. Peyronnet — il n'y aura aucune raison de faire une distinction dans le régime qui sera consenti aux uns et aux autres. Pourtant, à l'égard des assurés facultatifs, certaines précautions devront être prises pour éviter des supercheries, pour éviter, par exemple, l'entrée dans l'assurance *in extremis*. D'autre part, des conditions pourront être imposées au sujet de l'âge et de la santé, afin d'éviter que ne viennent s'inscrire à l'assurance ceux qu'on appelle « les mauvais risques ».

Ceci posé, j'estime que les facultatifs et les obligatoires peuvent et doivent être soumis au même régime et je ne crois pas que la chose soit difficile à réaliser.

Pour exécuter ce programme que je viens de vous soumettre, mes services se sont mis immédiatement à l'œuvre; ils préparent un projet et, avant d'en fixer les termes dans un texte définitif, je ferai appel au concours de toutes les compétences pour m'éclairer: je viens, à cet effet, de constituer une commission d'études. J'y ai appelé des personnalités éminentes du Sénat et de la Cham-

bre des députés, des représentants de la mutualité et du corps médical, des délégués des organisations d'Alsace et de Lorraine et, enfin, des représentants des syndicats patronaux et ouvriers. J'espère que, grâce à cette collaboration, nous pourrions agir vite et sûrement. (*Très bien!*)

Sans doute, une réforme de cette importance ne peut se réaliser sans que des intérêts divergents apparaissent, sans que, même, des préoccupations en apparence contraires se manifestent. Mais j'estime que, à l'heure où nous sommes, au lendemain de la grande tourmente qui nous a trouvés réunis dans le danger commun, nous devons encore pouvoir nous trouver réunis pour réaliser cette grande œuvre sociale. Je vous prie de croire que, pour la réaliser, j'emploierai mon activité la plus diligente.

Permettez-moi d'espérer que le Sénat voudra bien, quand le moment en sera venu, me prêter sa précieuse collaboration: je la sais toujours acquise lorsqu'il s'agit de réaliser une œuvre de justice et de progrès social (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, c'est un coup de fortune que d'avoir à intervenir dans une interpellation non point pour y houspiller un ministre, dans la mesure, du moins, où l'on serait capable de le faire, mais, tout d'abord, pour saluer à la fois son pays et sa personne.

Il ne faut pas oublier, en effet — et je crois que j'use ici d'un droit élémentaire en faisant cette évocation — que c'est la Haute-Alsace qui, pour la première fois, nous arrive à cette tribune, cette Haute-Alsace que j'ai vue en la compagnie du ministre lui-même, quelques jours après l'armistice, encore couverte de chemins camouflés, de trous d'obus, de fils de fer barbelés, d'abris cimentés et de tous les accessoires lamentables d'une guerre de quatre années. Elle avait plus souffert que tout le reste de l'Alsace et de la Lorraine, puisqu'elle avait été un champ de bataille perpétuel et que ses lignes ferrées interrompues, ses viaducs brisés, ses routes effondrées la rendaient inabordable à tous les grands cortèges officiels.

Ce n'est pas seulement le pays que j'entends saluer, c'est aussi le grand industriel Paul Jourdain, qui, après être devenu le capitaine Jourdain, tout ensemble militaire et diplomate, était en dernier lieu administrateur de son propre territoire d'Altkirch. Il y était entouré de collaborateurs dont je n'aurais peut-être pas beaucoup de peine à découvrir ici même, dans les abords les plus directs de cette salle, le principal et le plus utile. C'est là qu'il a reçu, en sa personne et en ses biens, cette récompense suprême que les Allemands, avec leur tact habituel, ont su lui octroyer et à laquelle il a certainement dû être sensible, parce qu'il la partage avec d'autres Français de premier plan, lorsqu'il a vu son usine, son habitation personnelle saccagées par les barbares; et je ne peux me retenir de songer que dans sa maison patrimoniale il a ainsi subi le même sort que ces deux grands serviteurs du pays que nous verrons dans quelques jours assis côte à côte sous la coupole de l'Institut, le général Lyauté et Raymond Poincaré. (*Très bien! très bien!*)

Combien il m'est agréable aujourd'hui, après quelques mois écoulés, de me rappeler cette mission lyonnaise sur les territoires de Dannemarie et d'Altkirch, qui m'a valu l'honneur et le plaisir inoubliables d'entrer pour la première fois en contact avec le galant homme envoyé bientôt après à la Chambre des députés par le département du Haut-Rhin et désigné ainsi *ipso facto* — comme industriel de haut parage,

habitué à traiter toutes les questions ouvrières — pour devenir ministre du travail. (Applaudissements.)

Vous m'avez déjà pardonné, messieurs, cette incursion dans un domaine émouvant, qui n'est peut-être pas directement celui de la discussion en ce moment engagée, mais qui, dans une Chambre française, est, je crois, de nature à provoquer toutes les excuses. (Très bien!)

M. Dominique Delahaye. Vous avez toute notre approbation!

M. Gourju. Mais je ne suis pas ici seulement pour le plaisir, si grand soit-il, de manier, avec une dextérité quelconque, un encensoir inoffensif (*Sourires*), j'y suis aussi pour essayer de me mêler à une discussion dans laquelle je ne dois pas oublier que d'autres, après moi, ont peut-être l'intention d'intervenir et où j'ai le devoir de réserver leur place. Il me semble cependant qu'il n'est pas inutile, non plus, de nous rappeler que nul chagrin, que nulle inquiétude ne doit nous animer, parce que nous constatons qu'il a fallu déjà nombre d'années pour essayer d'acclimater chez nous l'une des plus grandes réformes sociales de l'époque actuelle.

Que sont quelques années dans la vie d'un grand peuple? Que sont ces quelques années surtout lorsqu'on songe que, dans l'intervalle qui nous sépare de la loi de 1910, s'est produit malheureusement ce cataclysme sans précédent, cet hiatus, si difficile à combler, qui s'est appelé la guerre de 1914 à 1918!

Non, ne nous décourageons pas pour si peu; mais essayons de faire mieux qu'il n'a été fait jusqu'à ce jour en étudiant tous les moyens quelconques d'améliorer un régime incomplet, de le rendre plus populaire, de le mettre plus à la portée de ceux pour lesquels il doit être quelque jour un secours capital dans la vieillesse. Or, il me semble — je fais ici cette allusion non sans quelque timidité — que je puis adresser à M. le ministre un conseil que mon âge, à défaut d'autres titres, autoriserait: je lui demande s'il ne serait pas intéressant d'amener l'ouvrier à la conviction qu'il peut trouver dans la retraite pour la vieillesse, non seulement un secours pour des années dont il est encore séparé, semble-t-il, par une longue distance — cette longue distance, quand on est arrivé à nos âges, on sait ce qu'elle vaut, on sait combien rapidement elle est franchie — mais aussi quelquefois un avantage à plus courte portée.

En ce moment même, le Crédit national au nom du Gouvernement, mal déguisé derrière lui, invite le capital français à lui apporter un grand nombre de milliards destinés à la restitution *in integrum* des provinces dévastées.

Cet appel est agrémenté d'une certaine séduction, d'un certain piment qui n'est point à dédaigner, à la condition cependant de n'en user qu'avec modération et avec discrétion. Pourquoi, par exemple, dans une mesure beaucoup plus modeste, pour ne pas bercer d'avance l'ouvrier par la perspective d'un trop énorme avantage dû au hasard, pourquoi ne chercherait-on pas au moyen de tirages périodiques, à procurer par la voie du sort et exclusivement par elle, sans aucune faveur, à ceux que l'événement favoriserait des retraites immédiatement libérées, ou du moins libérées à très bref délai?

C'est là, messieurs, une idée qui n'est peut-être pas complètement à dédaigner. Je la livre à M. le ministre avec une certaine réserve; mais il me semble qu'elle mérite d'être envisagée parmi les nombreux moyens dont il nous a fait tout à l'heure le tableau, et pour lesquels d'ailleurs je suis disposé, comme certainement l'auteur même

de l'interpellation, à lui prodiguer ma confiance, non pas seulement dans les mots, mais plus complètement encore dans les choses. (Applaudissements.)

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Je m'associe entièrement aux éloges décernés tout à l'heure par l'honorable M. Chéron à l'institution de la caisse nationale des retraites. Je puis l'assurer que je retiens ses suggestions pour répandre dans le public les livrets d'assurance sociales.

D'autre part, et pour répondre aux préoccupations de M. Mauger sur les nécessités de la propagande, je tiens à déclarer que mes services s'occupent activement de faire toujours mieux connaître les lois sociales, c'est d'ailleurs dans ce même esprit qu'avait été rédigée et répandue la notice, publiée le 24 août 1917, à l'usage des assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, je suis heureux à cette occasion de rappeler ici le nom de mon éminent prédécesseur qui en avait pris l'initiative: cette brochure porte en effet la signature du président de cette Assemblée, M. Léon Bourgeois. (Très bien! très bien!)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Monsieur le ministre, tout à l'heure, lorsque vous étiez à la tribune, je me suis permis d'appeler votre attention sur un simple point. Lorsqu'on a distribué les cartes destinées aux assurés de la loi des retraites, dans nombre de communes on avait inscrit la mention: « a droit » ou « n'a pas droit ». Les assurés qui se sont vu par suite opposer un refus ont ignoré pour la plupart qu'ils avaient des voies de recours et qu'il y avait à cet égard une jurisprudence. Car malheureusement, les droits et obligations relatifs à la législation des retraites n'ont pas été connus autant qu'ils auraient dû l'être, surtout dans les campagnes, et il est certain que des assurés qui avaient rigoureusement droit au bénéfice de la loi des retraites et des dispositions concernant la période transitoire, se sont vu opposer un refus parce que la mention « n'a pas droit » avait été maintenue et souvent portée à l'encre rouge par des services qui n'étaient même pas ceux de la commune ou de la municipalité, alors que la commune avait mis « a droit ». Pour ces personnes qui n'ont pas pu prendre les dispositions nécessaires pour faire valoir leurs droits, ignorant quelle était la valeur de ces droits, je vous demanderai d'être très large et de ne pas trop vous appuyer sur certaine décision qui a été prise à cet égard et qui déclarait les intéressés forclos quant au bénéfice de la période transitoire, quand ils n'avaient pas, en ce qui concerne cette mention, formulé en temps utile les réclamations nécessaires. Ce serait fort utile, surtout dans les campagnes, car cela permettrait de vulgariser davantage le principe de la loi, et cela obvierait à l'inconvénient que je vous signalais tout à l'heure d'une retraite dérisoire, qui pourrait laisser croire aux gens qu'on n'a pas voulu faire l'effort nécessaire, ou bien qu'on a accepté leurs versements tout en leur refusant les avantages auxquels légalement ils croyaient avoir droit. (Très bien!)

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Je tiens à remercier M. le ministre du travail de ses déclarations

très nettes et très complètes. Je ne doutais pas qu'il nous apporterait, non pas seulement de ces promesses dont quelques-uns de ses prédécesseurs ont été trop prodigues, mais bien des précisions et des réalités. Vos préoccupations sont les nôtres, monsieur le ministre. Nous sommes certains, par les déclarations que vous avez faites, que, demain, nous apporterons enfin le grand régime d'assurances sociales, qui donnera au travailleur et aux siens la sécurité du lendemain.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je donne connaissance au Sénat de l'ordre du jour suivant, qui a été déposé par MM. Peyronnet, Marraud, Paul Strauss, Régnier, Henry Chéron, René Bernard, Gallet et Mauger:

« Le Sénat,

« Confiant dans le Gouvernement pour simplifier et améliorer la loi des retraites ouvrières et paysannes, pour la compléter par l'assurance contre l'invalidité, la maladie et le chômage et pour vulgariser le livret d'assurance sociale institué par la loi du 5 juin 1915,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour.

M. le président. Si personne ne demande la parole, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU SERVICE DES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattaché au ministère de l'intérieur.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juin 1919 est modifié comme suit:

« Toute personne demandant le bénéfice de la loi sur les victimes civiles de la guerre devra se mettre en instance auprès du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident s'il s'est produit après cette promulgation. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La loi du 20 octobre 1919, modifiant le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juin 1919, est abrogée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — RENVOI D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA CRÉATION D'UN COMITÉ CENTRAL DE CULTURE MÉCANIQUE A LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

M. le président. Messieurs, M. Cordelet, président de la commission nommée le 23 juin 1916 relative à la mise en culture des terres abandonnées, demande au Sénat que la proposition de loi de M. Chauveau sur la création d'un comité central de culture mécanique, d'abord soumise à l'examen de la commission précitée, soit renvoyée à la commission de l'agriculture.

M. Cordelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cordelet.

M. Cordelet. Messieurs, je voudrais demander à la nouvelle commission saisie de compléter le titre de la proposition de loi dont il est question en l'intitulant : « Proposition relative à la création d'un comité central de culture mécanique et de stations expérimentales ». Au nom de la commission précédemment saisie, je ne vois qu'avantage à ce qu'elle soit renvoyée à la commission d'agriculture, où son auteur, M. Chauveau, suivra son sort et la rapportera prochainement. (Très bien !)

M. le président. Il n'y a d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. J'exprime le désir qu'un des jours de la semaine prochaine, celui que le Sénat voudra, on discute le projet de loi sur l'éducation physique nationale et la préparation militaire. M. le ministre de la guerre désire, en effet, que ce projet vienne le plus tôt possible en discussion. Une séance entière devra être réservée à cette discussion, qui a une réelle importance.

M. de Rougé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rougé.

M. de Rougé. Le projet de loi sur le prix du blé, qui a été voté ce matin par la Chambre des députés, ne sera-t-il pas déposé au Sénat prochainement ?

Le monde agricole attend impatiemment une solution dont l'urgence s'impose.

M. le président. Dès que le projet de loi sera déposé par le Gouvernement, le Sénat peut être assuré que la commission saisie fera toute diligence pour le rapporter. (Assentiment.)

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil.

A quinze heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 19 du code civil et à faciliter à la femme française veuve, divorcée ou séparée de corps, et qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger, sa réintégration dans sa qualité de Française ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants ;

Discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix diverses. — Mardi ! — Jeudi !

M. le président. Insiste-t-on pour jeudi ? (Non ! non !)

En conséquence, messieurs, le Sénat se réunira mardi 6 juillet, à quatorze heures et demie, dans les bureaux, et à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

7. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. Fernand Merlin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand Merlin.

M. Fernand Merlin. Messieurs, j'ai déposé, il y a quelques semaines, une demande d'interpellation sur la fièvre aphteuse et la tuberculose animale. D'accord avec M. le ministre de l'agriculture, cette interpellation pourrait venir en discussion le mardi 13 juillet.

M. le président. M. le ministre de l'agriculture étant d'accord avec M. Merlin...

M. Fernand Merlin. Oui, monsieur le président.

M. le président. ...l'interpellation de M. Merlin pourrait être fixée au mardi 13 juillet. (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3582. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juillet 1920, par M. Laboulbène, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si les officiers à titre temporaire bénéficient de l'article 3 de la loi des pensions du 16 avril 1920.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3489. — M. Andrieu, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre pourquoi une veuve ayant son fils engagé pour quatre ans voit son allocation supprimée au bout de la troisième année et si cette suppression est légale. (Question du 14 juin 1920.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a l'honneur de faire savoir à l'honorable sénateur, en réponse à sa question écrite, qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du décret du 23 octobre 1919, les familles des engagés volontaires cesseront de percevoir le bénéfice des allocations de la loi du 5 août 1914, à dater du jour où le soutien se trouvera lié au service par un contrat le maintenant sous les drapeaux au delà de la durée des obligations militaires prévues par la loi, c'est-à-dire au delà du maximum de trois ans de service.

3509. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine d'appliquer dans un esprit de large équité aux officiers d'administration et des directions de travaux les dispositions de la loi instituant une promotion spéciale dans la Légion d'honneur et votée dans le but de récompenser tous les services de guerre. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Les commissions de classement vont être appelées, conformément à la loi du 15 juin 1916, à examiner les candidatures de tous les officiers proposés ; elles ne manqueront pas d'apprécier avec toute la bienveillance désirable les services rendus.

3529. — Le ministre des pensions, primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 21 juin 1920 par M. Henri Michel, sénateur.

2530. — Le ministre des pensions, primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 21 juin 1920 par M. Henri Michel, sénateur.

3531. — Le ministre des pensions, primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 21 juin 1920 par M. Henri Michel, sénateur.

3532. — Le ministre des pensions, primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 21 juin 1920 par M. Henri Michel, sénateur.

Ordre du jour du mardi 6 juillet.

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes. (N° 263, année 1920.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil. (N° 288, année 1920.)

A quinze heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 19 du code civil et à faciliter à la femme française veuve, divorcée ou séparée de corps, et qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger, sa réintégration dans sa qualité de Française. (N°s 229 et 294, année 1920. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants. (N°s 86 et 281, année 1920. — M. le général Taufflieb, rapporteur.)

Discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires. (N°s 141 et 176, 188 et 254, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée. (N°s 67 et 242, année 1920. — M. Goy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française. (N°s 63 et 277, année 1920. — M. Cuminal, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 25 juin (Journal officiel du 26 juin).

Page 1022, 3^e colonne, ligne 12 en partant du bas.

Au lieu de :

« ... être souscrites sans limitation de solde »,

Lire :

« ... être souscrites sans limitation de somme ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 29 juin 1920. (Journal officiel du 30 juin.)

Dans le scrutin n° 39 sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919 au titre du budget ordinaire des services civils, M. Cosnier a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Cosnier déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin n° 40 sur le projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1919 à l'exercice 1920, M. Cosnier a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Cosnier déclare avoir voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 30 juin 1920 (Journal officiel du 1^{er} juillet.)

Dans le scrutin n° 41 sur le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour assistance aux Français rapatriés de Russie, M. Cosnier a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Cosnier déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin n° 42 sur l'article unique du projet de loi portant approbation du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, avec l'Autriche, M. Cosnier, a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Cosnier déclare n'avoir pas pris part au vote.